



Convention de prestation de services

Entre les soussignés :

La commune de Saint Georges Haute Ville, représentée par son Maire M Frédéric Millet dûment habilité par une délibération n° 1 du 2 Février 2021, sise 19 rue centrale à Saint Georges Haute Ville.

D'une part,

Et

La commune de Saint Romain le Puy, représentée par son Maire Mme Brunel Annick dûment habilité par une délibération du et sise

D'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du Loire Forez agglomération du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018,

Considérant l'appartenance des deux communes de Saint Georges Haute Ville et de Saint Romain le Puy au même EPCI,

Considérant le fait que le rapport de mutualisation adopté par Loire Forez agglomération le 11 décembre 2018 le prévoit.

Considérant qu'en application des dispositions de ces articles du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service peuvent être conclues entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit.

La mairie de Saint Georges Haute Ville a l'opportunité d'adhérer au système d'urgence HIS (secours d'urgence hélicoptéré de nuit) en mutualisant avec la commune de Saint-Romain-le-Puy. L'intérêt est de mettre en place au niveau du stade un système

d'éclairage connecté au profit des moyens de secours hélicoptéré. Le transport hélicoptéré permet une réduction du temps d'accès aux soins d'urgence.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet : partage des charges d'installation et de fonctionnement du système HIS dans le cadre d'une mutualisation.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable tacitement d'année en année.

ARTICLE 3 : Missions assurées dans le cadre de la prestation

La commune de Saint Georges Haute Ville aura pour mission :

- de régler la facture annuelle
- de s'assurer du service rendu
- de solliciter la commune de Saint Romain Le puy pour le remboursement des services effectués.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution de la prestation

Pendant la durée de la convention, la société HIS assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 : Prise en charge financière / remboursement

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service incluent :

L'installation et la mise en Service Coffret E-BOO pour service d'urgence

Les droits annuels d'utilisation

Le service est effectué sous la forme d'une prestation de service.

La demande de remboursement sera faite sur présentation des factures annuelles émises par l'exploitant.

Le remboursement de la commune sera fait annuellement sur la base de 3900€ TTC (dont 300€ de droit annuel d'utilisation) la première année à partager au prorata du nombre d'habitants et selon les périodes suivantes pour respecter les exercices budgétaires :

- Détails de financements : Le montant du coffret : 3 900 €, dont sont retranchés :
 - o La subvention du département : 2 543 €
 - o 50 % du reste à charge pris en charge par Loire Forez Agglomération : 678.50 €
 - ⇒ Le reste à charge final est donc de 678.50 €, réparti au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

La proratisation est calculée la base du chiffre INSEE de la population des communes - Chiffres 2020 et aboutit donc à la répartition suivante :

- 491.88 € à la charge de Saint-Romain
- 186.62 € à la charge de Saint-Georges

La commune de Saint Georges Haute Ville émettra un titre de recette correspondant.

- Un 1^{er} paiement lié à la mise en service de 491.88 € à la charge de Saint-Romain et 186.62 € à la charge de Saint-Georges
- Des paiements annuels de 265.21 € à la charge de Saint-Romain et 94.79 € à la charge de Saint-Georges.

Une recalcul des couts pour les deux commune sera fait selon les chiffres du recensement à venir.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

La prestation de service prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Litiges

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du Tribunal administratif de Lyon dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires, à

le 2023.

Pour la commune de

Pour la commune de

Le Maire,

Le Maire,